RÈGLEMENT (CEE) N° 3226/82 DU CONSEIL

du 23 novembre 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 218/81 portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée, de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, pour la viande de buffle congelée relevant de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 %, dont le volume est fixé à 2 250 tonnes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 218/81 (2) a établi des dispositions générales en vue de la gestion équitable de ce contingent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 218/81, l'année 1982 est remplacée par 1983.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1982.

Par le Conseil

Le président

U. ELLEMANN-JENSEN

(1) Avis rendu le 19 novembre 1982 (non encore publié au Journal officiel).

(2) JO n° L 38 du 11. 2. 1981, p. 2.